



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 – 1142 du 22 août 2018
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1021 du 25 juillet 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain les lundi, mercredi et vendredi,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi au vendredi de 21 heures à 7 heures,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs qui peuvent être arrosés la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 1 heure le lendemain.
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) ne fait pas l'objet de restriction.
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement à titre professionnel et par micro-irrigation la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) ne fait pas l'objet de restriction.
- l'alimentation des fontaines publiques est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau y compris pour le premier remplissage après la construction et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2018-1021 du 25 juillet 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Aurillac, le **22 AOUT 2018**

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 -
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par les dispositions fixées par l'arrêté :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal: Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Ilhde, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.